



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
38 rue de la Voise – B.P. 8
54 450 BLAMONT
Tel. : 03.83.42.46.46
accueil@ccvp.fr

I. PREAMBULE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.1 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS (article L 2224-13 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des communes qui la composent.

L'activité de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont comporte les services suivants :

- La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers résiduels,
- La collecte, le transport et le tri des emballages et du papier recyclables,
- La collecte et le transport du verre,
- L'exploitation de déchèterie(s) y compris la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont collectés,
- La collecte, le transport et le traitement des autres déchets ménagers non cités ou à venir.

Ces prestations sont ou seront confiées à différentes entreprises sur la base de simple commande ou marché selon la réglementation en vigueur, ou assurées directement en régie.

1.2 REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le présent règlement détaille les modalités de la collecte des déchets ménagers auxquelles les usagers doivent se conformer.

Seuls les déchets ménagers produits par les particuliers sont pris en compte dans ce règlement. Les professionnels à savoir, les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, hôpitaux, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle, doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de faire procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité. Néanmoins, conformément à l'article R2224-28, les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

En cas d'inobservation des prescriptions, le Président de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont au titre de son pouvoir de police (article L 5211-9-2 du CGCT) s'appuyant sur l'arrêté pris à cet effet, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

1.4 REDEVANCE ET NOTION DE SERVICE RENDU

Conformément aux articles L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La redevance est instituée par délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2016.

II. DECHETS MENAGERS VISES PAR LE REGLEMENT

2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.1.1 DEFINITION

Ce sont :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.
- La fraction assimilable aux ordures ménagères des ménages des déchets issus de l'activité économique, provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, des exploitations agricoles et viticoles présentés à la collecte dans les conditions du présent règlement.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et placés dans des bacs roulants.
- Les déchets provenant des établissements scolaires et des bâtiments publics.

2.1.2 DECHETS NON ADMIS

Ce sont :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets non assimilables aux ordures ménagères décrits ci-dessus provenant des établissements artisanaux, industriels, hôpitaux, hospices et commerces, des exploitations agricoles et viticoles.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent trouver place dans les récipients normalisés fermés.

2.1.3 PERIMETRE DE SERVICE ET PERSONNES CONCERNEES

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire des communes de la communauté y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale pourra éventuellement rechercher les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

2.1.4 RECIPIENTS

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes : bacs roulants (2 ou 4 roues) de 120 litres, 240 litres ou 750 à 770 litres.

La prestation de pesée embarquée exige que les récipients soient dotés :

- D'un logement "puce"
- De l'équipement nécessaire (puce et/ou code barre) au système de pesée embarquée
- D'une identification

Les récipients utilisés par les particuliers sont mis à disposition de tous les redevables par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont. Aucun autre récipient ne sera admis.

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- Gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte, de la vétusté ou de la qualité du matériel.
- Contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.
- Gratuit en cas de vol ou vandalisme sous condition d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie.

2.1.5 GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Cette gestion permettra notamment de rassembler le maximum de données nécessaires à l'établissement de la redevance.

A. SPECIFICITE

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance. La puce utilisée est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner et ne permet d'enregistrer le poids des déchets que de façon quantitative et non qualitative.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alpha numérique unique par récipient.

B. CONFORMITE

Le système de Pesée Embarquée a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système de pesée présent sur les camions de collecte est homologué dans le respect de la réglementation en vigueur.

La pesée dynamique est soumise à un certain nombre de contraintes précisées lors de son homologation. Ainsi, pour l'homologation d'un échelon de mesure e, le minimum facturé sera de 5 x e.

Cette valeur de e sera de 500 g ou 1000 g pour les bacs 2 roues (120 l et 240 l), de 1000 g ou 2000 g pour les bacs 4 roues. Le choix entre les 2 échelons sera effectué par le laboratoire agréé chargé de l'homologation lors de la vérification primitive initiale.

Les poids enregistrés seront donc arrondis à l'échelon le plus proche selon les règles d'arrondi mathématiques.

2.1.6 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES BACS

L'une des caractéristiques principales du système de pesée embarquée, est l'association producteur/conteneur. Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont ou auprès du prestataire chargé de la maintenance.

Lors d'un déménagement il est impératif de signaler son départ, son arrivée et/ou son changement d'adresse à la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les propriétaires bailleurs et/ou les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. Néanmoins, il sera affecté un bac par logement dès lors qu'aucune contrainte technique n'y fait obstacle.

Les règles de dotation sont les suivantes :

- Foyer de 1 à 2 personnes (résidence principale) : bac de 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus (résidence principale) : bac de 240 litres
- Résidences secondaires : bac(s) de 120 litres ou 240 litres selon demande
- Catégorie « activité » (entreprises, artisans, gîtes, exploitations agricoles, galeries d'art, ...) : bac(s) de 120, 240 ou 750 litres selon demande
- Collectivités, établissements publics : bac(s) de 120, 240 ou 750 litres selon demande

Pour ces trois dernières catégories, il sera affecté au minimum un bac de 120 litres. Les organismes non désignés ci-dessus et souhaitant utiliser le système de collecte pourront demander à être dotés d'un bac (associations...).

La mise à disposition du conteneur implique un transfert de responsabilité civile à l'habitant, notamment en cas d'accident sur la voie publique du fait de la mise en place du conteneur.

Les inscriptions trop visibles et indélébiles sur les bacs sont formellement interdites (inscriptions au marqueur...).

Les bacs fournis par la communauté de communes sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les usagers pourront demander un bac d'une taille supérieure à celle prévue dans la règle de dotation. Ils paieront alors la redevance correspondant à la catégorie à laquelle équivaut le bac.

En cas de besoin temporaire, la communauté de communes met à disposition des bacs selon les mêmes modalités tarifaires que la catégorie « autres redevables ». Une facturation spécifique sera adressée à l'utilisateur le mois suivant l'utilisation.

2.1.7 MODE ET FREQUENCE DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée généralement entre 4h et 20h. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa. Cette collecte est hebdomadaire.

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont diffusera l'information quant au jour de remplacement.

Un rattrapage sera organisé si possible en cas d'intempéries (neige, pose de barrières de dégel, verglas...) empêchant la collecte. Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, en accord avec le prestataire de collecte. La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène ou en raison de modification de la durée légale du travail.

Les poubelles sont sorties la veille au soir du jour de la collecte et disposées au point de collecte habituel ou convenu en concertation avec la commune et la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont. Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont et les ordures ménagères déposées en vrac ou en sacs à côté de ces bacs ne seront pas collectés.

Les bacs devront être rentrés dès que possible après la collecte.

Le remisage des bacs n'est pas autorisé sur la voie publique. Si la configuration des lieux interdit à l'usager de rentrer son bac à l'intérieur de sa propriété, il convient d'évoquer avec le maire la question du remisage de son bac. Dans ce cas et à titre exceptionnel, il peut autoriser le rangement du bac contre le mur. En cas de levée à vide, la responsabilité de la communauté de communes ne pourra être engagée.

2.2 EMBALLAGES ET PAPIERS RECYCLABLES

2.2.1 DEFINITION

Toute matière recyclable entrant dans une des catégories suivantes :

- Papiers : Tout papier de format supérieur au format A5 non souillé, sauf papiers dits spéciaux (calque, papier carbone, papier peint vinylique ou à base de fibres de verre, films plastiques, papier sulfurisé). Sont donc acceptés sous cette dénomination (liste non exhaustive) : journaux, revues, prospectus, papiers de bureau, catalogues, annuaires, enveloppes.
- Cartons : Tout emballage en carton ou cartonnette non souillé ainsi que tetra brick/pack d'une taille compatible avec le contenant de collecte.
- Plastiques : Bouteilles transparentes ayant contenu des eaux minérales, eaux de source, eaux gazeuses, vins et vinaigres, boissons rafraîchissantes, sodas... Flacons opaques ayant contenu du lait, des lessives liquides ou en poudre, des adoucissants, des produits d'hygiène, des huiles alimentaires. Ne sont pas collectés : les bouteilles contenant des seringues, les bouteilles ayant contenu des produits toxiques, les bidons d'huile moteur, les films souples, les barquettes, pots, les bouteilles et flacons supérieurs à 5 litres.
- Emballages en acier ou aluminium : Boîtes de conserve, aérosols, barquettes en aluminium, canettes de boisson métalliques.

Tous ces emballages doivent être vidés de leur contenu.

2.2.2 MODE DE COLLECTE

La collecte des emballages et papiers recyclables (également appelée « collecte sélective ») sera effectuée toutes les deux semaines. Les seuls contenants autorisés à la collecte sont les sacs transparents (« écosacs ») fournis par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont ou dans certains cas spécifiques des bacs roulants à couvercle jaune (« écobacs ») mis à disposition par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

La collecte sélective est effectuée généralement entre 4h et 20h. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont de Vezouze en Piémont diffusera l'information quant au jour de remplacement.

Un rattrapage sera organisé si possible en cas d'intempéries (neige, pose de barrières de dégel, verglas...) empêchant la collecte. Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, en accord avec le prestataire de collecte.

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène ou en raison de modification de la durée légale du travail.

Les écosacs et écobacs sont sortis la veille au soir du jour de la collecte. Les écobacs devront être rentrés dès que possible après la collecte. Les écosacs non ramassés (déchets non conformes aux règles de tri...) devront également être rentrés et en aucun cas laissés sur la voie publique.

2.3 VERRE

2.3.1 DEFINITION

Il s'agit essentiellement de verre d'emballage, donc de bouteilles, de flacons ou d'autres contenants en verre. Ne sont pas admis : les pare-brises de voiture, les vitres, les optiques de phare, le verre armé, le verre plat, le verre trempé, le verre feuilleté, le polycarbonate.

2.3.2 MODE DE COLLECTE

Le verre est collecté en points d'apport volontaire dans des bornes de 2 à 4 m³ réparties dans les différentes communes. L'utilisateur y déposera exclusivement les déchets définis au §2.3.1.

2.3.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont fait procéder régulièrement au vidage des bornes. Néanmoins, il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes, y compris si ces bornes sont pleines.

2.4 APPORTS EN DECHETERIE

La déchèterie de Barbas fait l'objet d'un règlement spécifique adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vezouze en date du 28 septembre 2009. Il convient donc de se reporter à ce règlement pour tout point relatif aux apports en déchèterie, et notamment en ce qui concerne la liste des déchets acceptés.

Un accès à la déchèterie de Bénaménil est également autorisé pour les habitants des communes de Vaucourt, Xousse, Remoncourt, Emberménil, Vého, Domjevin, Fréménil et Buriville. Le règlement intérieur est établi par la Communauté de Communes du Lunévillois, propriétaire de cet équipement.

III. REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

3.1 DEFINITION/ GENERALITES

Les communes, leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les redevables.

Pour les résidences constituées en habitat vertical, dans les cas exceptionnels où il ne peut être affecté un bac par logement, la redevance pourra être globale et sera calculée au niveau de la part fixe en fonction du nombre de logements et du taux d'occupation de ces logements, ainsi qu'en fonction du nombre de bacs utilisés, la part variable étant calculée selon les mêmes modalités que l'ensemble des redevables. Le propriétaire ou la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considéré comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

3.2 COMPOSITION

La redevance est construite selon la formule suivante :

$$R = Pfb \times Nb + Pfc \times Nb + Pl \times Nl + Pp \times Np$$

Avec :

- R : Montant de la redevance
- Pfb : Part fixe de base
- Pfc : Part fixe complémentaire
- Nb : Nombre de bacs
- Pl : Prix par levée
- Nl : Nombre de levées
- Pp : Prix par Kg d'ordures ménagères résiduelles
- Np : Poids de déchets collectés

Le montant de la part fixe de base (Pfb) et de la part fixe complémentaire (Pfc) dépendront du volume du bac du redevable (120 l, 240 l, et 750 l) en appliquant au minimum le volume défini par la grille de dotation (§ 2.1.6) y compris en l'absence de bac.

Les montants des parts fixes de base et complémentaire (Pfb et Pfc), du prix par levée (Pl) et du prix par kg d'ordures ménagères résiduelles (Pp) sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire.

La part fixe (part fixe de base + part fixe complémentaire) représente le coût de la mise en place du service détaillé par le présent règlement et tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur. Est assujéti à la part fixe l'ensemble des catégories de redevables cités à l'article 2.1.6. à l'exception de ceux pouvant justifier d'une élimination dans le respect des normes et réglementations françaises et européennes en vigueur pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés.

Pour les foyers en résidence principale, un forfait minimum de 5 levées semestrielles sera facturé. De même, un forfait semestriel minimum de 35 kg pour les bacs de 120 litres et de 55 kg pour les autres bacs sera également facturé. Cette disposition vise à prendre en compte la quantité de déchets minimale produite par tout foyer et à préserver l'hygiène et la salubrité publique.

Pour les autres redevables (résidences secondaires, redevables relevant de la catégorie « activité », collectivités et établissements publics), aucun forfait minimum ne sera appliqué.

Pour les résidences constituées en habitat vertical, dans les cas exceptionnels où il ne peut être affecté un bac par logement, le bailleur se verra appliquer la formule suivante :

$$R = Pfb \times NI \times To + Pfc \times Nb + Pl \times NI + Pp \times Np$$

Avec :

- R : Montant de la redevance
- Pfb : Part fixe de base
- NI : Nombre de logements
- To : Taux d'occupation des logements
- Pfc : Part fixe complémentaire
- Nb : Nombre de bacs
- Pl : Prix par levée
- NI : Nombre de levées
- Pp : Prix par Kg d'ordures ménagères résiduelles
- Np : Poids de déchets collectés

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu d'en informer la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont par tout moyen à sa convenance. Il portera à la connaissance de la communauté de communes la date du déménagement et la nouvelle adresse pour laquelle il présentera le justificatif correspondant. La part fixe sera alors calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque quinzaine entamée étant comptabilisée pour sa totalité. En l'absence de cette déclaration de déménagement, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur. Si le déménagement entraîne un départ du territoire de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, le (ou les) bac(s) devra(ont) être restitué(s). A défaut, l'utilisateur se verra facturé le prix du (des) bac(s) sur la base du prix d'achat initial par la collectivité. Par ailleurs, il sera facturé lors de la restitution du bac :

- 10 € en cas de restitution sans les deux clés
- 10 € lorsque le bac est restitué en mauvais état de propreté.

En effet, chaque foyer est responsable à ses frais du maintien du bac en bon état, notamment en termes d'hygiène.

Les coûts d'accès à la déchèterie pour les professionnels font l'objet d'un conventionnement spécifique avec ces derniers.

Dans le cas de logements non directement accessibles aux véhicules de collecte, un abattement est appliqué sur le montant de la part fixe de base de la redevance déchets, en fonction de la distance entre l'accès en limite de propriété privée et le point de collecte le plus proche :

- Distance comprise entre 100 et 500 mètres inclus : abattement de 30%,
- Distance supérieure à 500 mètres : abattement de 50%.

3.3 PERIODICITE ET PAIEMENT

La redevance est annuelle. Sa facturation est semestrielle (à l'exception des mises à disposition temporaire) et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 31 mai et du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les parts fixes appliquées à chacune de ces périodes ainsi que les forfaits minima sont égaux à la moitié de leur valeur annuelle.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public (Trésorerie de Blâmont) avant la date indiquée sur la facture. En cas de retard, des majorations et/ou des frais de poursuite pourront être appliqués par le Trésor Public.

A la demande de l'utilisateur, un prélèvement mensualisé ou à l'échéance peut être mis en place sous réserve de signer un contrat de mensualisation ou à l'échéance avant le 30 novembre de l'année précédant la mise en œuvre effective des prélèvements.

3.4 EXONERATION

Peut être exonérée du paiement de la redevance, toute personne justifiant de la non utilisation du service mis à sa disposition. Ce service s'entend pour l'ensemble des dispositifs de collecte des déchets ménagers prévus par le présent règlement (collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte sélective des emballages et papiers recyclables, collecte du verre, déchèteries). Justification doit également être apportée quant à l'élimination des déchets dans les conditions fixées par le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur en Meurthe-et-Moselle et par les différents textes législatifs et réglementaires français et européens.

Autres cas particuliers :

- Les logements vacants

Est considéré comme logement vacant un logement non pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation tel qu'il est défini par les services fiscaux pour l'application de l'article 1407 du code général des impôts définissant les locaux imposables à la taxe d'habitation. Pour obtenir le dégrèvement total de la redevance, le propriétaire doit produire au moment du début de la vacance une attestation du maire de la commune constatant la vacance.

- Les logements impropres à l'habitation

Est considéré comme logement impropre à l'habitation un logement vacant tel que défini à l'alinéa précédent et dont les caractéristiques générales le rendent impropres à l'habitation. Les critères de qualification d'un logement impropre à l'habitation sont notamment la non assurance du clos et du couvert ou l'absence des équipements essentiels comme l'eau courante, les sanitaires, l'électricité, le système de chauffage. Pour obtenir le dégrèvement total de la redevance, le propriétaire doit produire une attestation du maire de la commune constatant que le logement est impropre à l'habitation.

- Les logements devenus inhabités

Suite à une hospitalisation de longue durée (supérieure à 6 mois) dans un établissement de soins ou au déménagement de son occupant dans une maison de retraite, l'exonération de redevance est totale pour le logement qu'il occupait. Cette exonération prend effet le mois qui suit le début de l'hospitalisation avec la restitution du bac et doit être demandée expressément par le redevable.

IV. SANCTIONS

4.1 SANCTIONS AUX CONTREVENANTS A L'ARRETE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe. Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office, éventuellement après sollicitation de l'intervention matérielle de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

A titre d'information, les amendes maxima encourues sont les suivantes :

- Dépôt sauvage : 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal).
- Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).
- Brûlage de déchets : 450 € (Règlement Sanitaire Départemental).

4.2 - AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont. En outre, le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

4.3 – RECOURS

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le présent règlement.